



RELEVÉ DE DÉCISIONS

Conseil Municipal du 15 novembre 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 15 novembre 2023 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : M. BANCEL Jean-Louis, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard

Était excusé (représenté par) : M. BABIC Virginie (A. GOUDARD), M CAPRINI Gérard, Mme CIBIEL Agnès (M. ROGEL), Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry (P. GRIMONET), Mme PAPOT Nicole (JL BANCEL), M. TOULAT François (F. FORT)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.
Date de convocation : 8 novembre 2023

Approbation du procès-verbal du 13 septembre 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal du 11 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. Convention de gestion en flux entre la commune et les bailleurs sociaux

Arrivée de monsieur Christian PONSONNAILLE à 19h06.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a généralisé la gestion des flux des réservations des logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

La gestion de flux vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

La mise en œuvre de la gestion en flux doit aussi être l'occasion de renforcer le partenariat entre les communes et les bailleurs afin de répondre au mieux aux attentes du territoire.

L'objectif de la convention est de définir les modalités de gestion en flux des réservations communales. Les objectifs doivent permettre le relogement de tout type de famille éligible aux logements sociaux, tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires.

Les conventions sont conclues pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer une convention ainsi que tout document s'y rapportant avec les différents bailleurs sociaux présents sur la commune.

Le Conseil municipal, par onze (11) voix pour (Virginie BABIC, Mélodie BURKHARDT, Virginie CHAVEROT, Agnès CIBIEL, Claude CHARNAY, Martine DIMINO, Frédéric FORT, Alexandra GOUDARD, Eric POLNY, Magali ROGEL, François TOULAT), une (1) voix contre (T. MAGNOLI) et quinze (15) absents (JL. BANCEL, H. NOGUES-BRUNET, L. CANTE, H. CHAVOT, R. DESSEIGNET, P. GRIMONET, S. HACQUART, Y FRACHISSE, J. MEDINA, C. PONSONNAILLE, L. MONNIER, C. PARISOT, N. PAPOT, N. SORIN, R. SURLOPPE) autorise madame le Maire à signer une convention ainsi que tout document s'y rapportant avec les différents bailleurs sociaux présents sur la commune.

2. Autorisation dépenses d'investissement

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget jusqu'au 15 avril, ou en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 901 579 € (25 % x 3 606 316 €) se décomposant comme suit :

- Chapitre 20 = 282 552 x 25% = 70 638
- Chapitre 21 = 1 288 617 x 25% = 322 154 €
- Chapitre 23 : = 2 035 150 x 25% = 508 787 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire application de cet article à hauteur de 901 579 € (25 % x 3 606 316 €) se décomposant comme suit :

- **Chapitre 20 = 282 552 x 25% = 70 638**
- **Chapitre 21 = 1 288 617 x 25% = 322 154 €**
- **Chapitre 23 : = 2 035 150 x 25% = 508 787 €**

3. Décisions modificatives

Décision modificative n° 3

Avec le passage à la M57, un certain nombre d'écritures, notamment des opérations d'ordre, sont à faire ou à régulariser. Lors de la construction de l'école élémentaire, la commune a perçu des subventions. Les travaux étant terminés, il convient d'amortir ces subventions sur les bons comptes. Afin de régulariser la situation, des opérations d'ordre sont nécessaires.

De plus, en 2021, lors des élections départementales et régionales, la commune a pu bénéficier d'une subvention pour l'acquisition de parois de protection pour les bureaux de vote. La commune a perçu la somme de 3 000 € correspondant à une subvention de 300 € par parois de protection. Du fait d'un double scrutin, la commune avait donc 10 bureaux de vote. Nous avons depuis reçu un courrier des services de l'Etat qui indique que la commune a reçu un trop perçu de 1 500 € car elle ne pouvait bénéficier que d'une subvention de 150 €/bureau (au lieu de 300 €). La commune doit donc maintenant procéder au remboursement du trop-perçu.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter la décision modificative n° 3 ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	101 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1312 : Subv. transf. Régions	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 750,00 €
R-1322 : Subv. non transf. Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	121 250,00 €	0,00 €	119 750,00 €
D-2312 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 500,00 €	121 250,00 €	0,00 €	119 750,00 €
Total Général		119 750,00 €		119 750,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	101 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1312 : Subv. transf. Régions	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	99 750,00 €
R-1322 : Subv. non transf. Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	121 250,00 €	0,00 €	119 750,00 €
D-2312 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 500,00 €	121 250,00 €	0,00 €	119 750,00 €
Total Général		119 750,00 €		119 750,00 €

Décision modificative n° 4

Lors du vote du budget 2023, la somme de 20 000 € avait été prévue pour l'amortissement des subventions perçues. Après vérification avec les services du Trésor Public, il s'avère que le montant budgété n'est pas suffisant.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter la modification n° 4 telle que proposée ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-73111-01 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-139158-01 : Subv. inv. actifs amort. - Autres groupements	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-01 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative n° 4 telle que présentée ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-73111-01 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-139158-01 : Subv. inv. actifs amort. - Autres groupements	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-01 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

4. Modalité de remboursement des frais pour les élus se rendant au congrès des maires

Il est exposé aux Conseillers que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Il est rappelé que par délibération en date du 9 septembre 2020 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré aux élus par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par les élus concernés.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé aux Conseillers d'accorder ce mandat spécial à Messieurs Eric POLNY, Hervé CHAVOT, Philippe GRIMONET, Robert DESSEIGNET et Thierry MAGNOLI qui se rendront au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 20 au 23 novembre 2023.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Donner mandat spécial à Messieurs Eric POLNY, Hervé CHAVOT, Philippe GRIMONET, Robert DESSEIGNET et Thierry MAGNOLI pour se rendre au Congrès des Maires qui se déroulera à PARIS du 20 au 23 novembre 2023
- Préciser que le remboursement des frais engagés intervient sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes
- Préciser que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

Ne faut-il pas identifier les absences ?

Messieurs H. CHAVOT, R. DESSEIGNET et E. POLNY ne prennent pas part au vote.

LI et E.

Le Conseil municipal, à la majorité, décide :

- Donner mandat spécial à Messieurs Eric POLNY, Hervé CHAVOT, Philippe GRIMONET, Robert DESSEIGNET et Thierry MAGNOLI pour se rendre au Congrès des Maires qui se déroulera à PARIS du 20 au 23 novembre 2023
- Préciser que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.
- Préciser que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

5. Modalité de remboursement des frais de déplacement des agents communaux

Madame le Maire indique que les agents peuvent être amenés à se déplacer hors de la résidence administrative ou de leur résidence familiale pour les besoins de la collectivité. Afin de permettre à la commune de procéder au remboursement des frais engagés par l'agent dans le cadre de son déplacement, il est nécessaire de délibérer.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- Autoriser madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,**
- **Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **Ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;**
- **Autoriser madame le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.**

6. Modification statuts CCPA

Approbation de la modification de la compétence supplémentaire : Culture

Depuis la loi du 12 juillet 1999, ou loi Chevènement, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont la faculté d'intervenir en matière culturelle sur le fondement de compétences expressément mentionnées.

La loi NOTRe du 7 août 2015 ajuste par la suite les seuils de population et la répartition des compétences entre les différents niveaux territoriaux, et renforce alors le rôle des régions et des

intercommunalités. La culture fait aujourd'hui l'objet d'une compétence partagée entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions. « *La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'État et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions* » (article L. 1111-4 du CGCT). Chaque niveau de collectivité territoriale peut intervenir sans empiètement sur les questions relatives à la culture, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

Selon l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes ne possèdent pas de compétence en matière culturelle de plein droit, cette compétence est exclusivement attribuée aux communes à défaut de transfert. Toutes les communautés peuvent se voir transférer des compétences de manière optionnelle. Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

Une fois la culture inscrite au sein des statuts de l'intercommunalité, les équipements ou actions reconnus d'intérêt communautaire relèveront de la seule compétence du groupement, ceux n'étant pas qualifiés d'intérêt communautaire demeurent de la compétence des communes membres.

Le législateur a ainsi clairement préservé la subsidiarité entre communes et intercommunalités dans le domaine culturel, invitant à des coopérations constantes.

Le conseil communautaire a approuvé par délibération n°199-23 la modification statutaire en adoptant la rédaction de la compétence supplémentaire CULTURE suivante :

- Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte
- Création, entretien et animation des « Murmures du temps »
- Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales. La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir décider

- D'approuver la modification de la compétence supplémentaire CULTURE dans les Statuts de la Communauté de Communes comme suit :
 - Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte
 - Création, entretien et animation des « Murmures du temps »
 - Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire
- De notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal
- D'autoriser Madame le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'approuver la modification de la compétence supplémentaire CULTURE dans les Statuts de la Communauté de Communes comme suit :**
 - **Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte**
 - **Création, entretien et animation des « Murmures du temps »**

- **Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire**
- **De notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal**
- **D'autoriser Madame le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

7. Contrat d'apprentissage – Complément de la délibération D23-91

Lors du Conseil municipal du 13 septembre 2023, le Conseil municipal avait délibéré favorablement pour la création d'un contrat d'apprentissage auprès du service périscolaire et des ATSEM.

Dans la délibération du 13 septembre, il a été indiqué que la personne serait rémunérée à hauteur de 27 % du SMIC et 43 % du SMIC à compter du 20 février 2024.

Après réception du contrat de la personne, il s'avère que les informations relatives au montant de la rémunération étaient erronées. En effet, l'alternante est en deuxième année de CAP et sera rémunérée à hauteur de 41 % du SMIC jusqu'au 29 février 2024 puis de 51 % à compter du 1^{er} mars 2023.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir

- accepter la nouvelle rémunération de l'alternante, à savoir : 41 % du SMIC jusqu'au 29 février 2024 puis de 51 % à compter du 1^{er} mars 2023
- préciser que les crédits sont prévus au chapitre 12 du budget.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **accepter la nouvelle rémunération de l'alternante, à savoir : 41 % du SMIC jusqu'au 29 février 2024 puis de 51 % à compter du 1^{er} mars 2023**
- **préciser que les crédits sont prévus au chapitre 12 du budget.**

8. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

9. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 19h59

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire
Nathalie SORIN



